82e Année. — N° 14. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 16 Juillet 1933.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 82. N° 14. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 16 no Tiurai 1933.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Étranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

Le Gouverneur des Colonies MONTAGNÉ (Michel-Lucien), nommé par décret du 26 janvier 1933 Gouverneur des Établissements français de l'Océanie a pris ses fonctions le 17 juin 1933.

A l'occasion de la réception officielle qui a eu lieu, dès son arrivée, en l'Hôtel du Gouvernement il a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

Je suis heureux de voir ici, rassemblés autour des Chefs de Service de l'Administration, les principaux et plus qualifiés représentants des divers intérêts économiques et sociaux de la Colonie et de leur porter le salut cordial du Gouvernement de la République.

C'est pour moi le privilège le plus cher de ma charge que de pouvoir vous parler au nom de notre Patrie et de vous inviter, dès le premier jour de ma prise de service, à tourner vers elle nos pensées de filiale affection.

Je voudrais aussi — avec un peu de cet air de France que je vous apporte — vous représenter l'image de notre Pays uni et calme dans l'épreuve actuelle, affrontant courageusement toutes les difficultés issues de la dépression économique profonde qui sévit sur le monde entier.

Cette attitude de notre Pays comportera pour nous des leçons et des enseignements. Nous aussi, nous avons à lutter et nous saurons lutter sans jamais désespérer et cela jusqu'à la venue de temps meilleurs.

* * *

Quoique nouveau venu parmi vous, je connais l'importance des problèmes dont la solution importe à votre relèvement économique.

Leur étude va être poursuivie par mes services avec l'aide et le concours des représentants les plus autorisés de l'activité économique et sociale de la Colonie.

Mais avant d'entreprendre une tâche aussi complexe et aussi difficile, je vous propose, je vous *demande* de mettre de notre côté toutes les chances de succès.

Cette condition indispensable de succès est, ainsi que vous le savez, l'union, la concorde, la coordination disciplinée des efforts de tous ceux qui étant engagés dans des difficultés communes doivent lutter en commun pour les vaincre.

Cela est votre intérêt. C'est aussi votre devoir.

Devoir envers la Patrie dont aucune division entre Français ne doit ici atteindre le prestige ; devoir envers le Gouvernement de la France dont la bienveillante sollicitude ne nous fera pas défaut, j'en ai la ferme promesse.

Vous pouvez compter sur ma volonté déterminée d'assurer une gestion efficace et prudente des diverses ressources de la Colonie, sur mon désir de solution rapide et impartiale de toutes les questions ressortissant à mon administration et cela à tous les degrés.

Assainir Budget et Finances, donner à tous ceux qui travailleront toute l'aide administrative possible, nous assurer en quelque sorte une position de résistance à la dépression économique d'où nous préparerons pour un jour prochain les opérations, je dirai presque offensives, de redressement et d'outillage économique et social.

* * *

J'ai hâte de me mettre au travail, de continuer et de pousser plus loin l'œuvre de mes prédécesseurs. J'ai voulu aujourd'hui vous dire simplement en toute cordialité et confiance que j'aurai l'esprit et le cœur ouvert à tous ceux qui

voudront, dans le seul souci du bien public, être avec moi et à mes côtés dans l'accomplissement de ma tâche.

Etant sûr de votre affectueuse sympathie à l'égard d'une race fidèle que la France veut protéger et conduire dans la voie du progrès, j'affirme ma confiance profonde dans l'avenir de cette terre polynésienne qui doit être la plus belle et chère parure de notre domaine colonial.

Je sais que la beauté des sites, la douceur du climat, le charme chanté par les poètes de ces terres délicieuses n'empêchent pas que vous ayiez de lourds soucis et de graves difficultés.

Puisse notre double affection filiale et fraternelle pour la France et Tahiti être le meilleur gage et le meilleur garant de réussite dans l'œuvre d'union et de relèvement que j'entreprends dès aujourd'hui et qu'avec votre concours je compte réaliser.

SOMMAIRE

17 juin..... Allocution du Gouverneur Montagné à sa prise de fonctions.... 247

PARTIE OFFICIELLE

1933 Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

14 mars..... Décret portant mise en application provisoire d'un *modus vivendi* commercial avec la République de Costa-Rica (Arrêté de promulgation n° 467 c.. du 4 juillet 1933..... 248

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

7 juillet..... Arrêté n° 473 s. g., fixant, pour la période du 1er avril au 30 juin 1933 inclus, le prix de revient du café pour l'ensemble de la Colonie..... 250

10 juillet..... Arrêté n° 480 s. g., sur l'entrée gratuite des femmes originaires des Etablissements français de l'Océanie à la Maternité de Papeete..... 250

Extraits..... 250

AVIS OFFICIELS

Curatelle aux successions vacantes..... 252

Ministère des Colonies. — Avis de concours (Inspection des Colonies)..... 252

Administrations des Contributions Directes, du Cadastre et de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre. — Avis de concours..... 252

Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre..... 252

Transfert des propriétés. — Demandes de vente..... 252

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete pendant le 3me trimestre 1932... 253

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juin 1933..... 253

Situation financière de la Caisse Agricole au 1er juillet 1933..... 254

DIVERS

Annonces judiciaires..... 255

Annonces commerciales et avis divers..... 255

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 467 c., *promulguant dans la Colonie le décret du 14 mars 1933 portant mise en application provisoire d'un* modus vivendi *commercial avec la République de Costa Rica.*

Du 4 juillet 1933.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles nos 906 du 17 juillet 1920 et 511 C du 10 septembre 1931;

Vu la circulaire ministérielle n° 391 du 29 mars 1933 prescrivant la promulgation du décret du 14 mars 1933 au sujet du *modus vivendi* franco-costaricien,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 14 mars 1933 portant mise en application provisoire d'un *modus vivendi* commercial avec la République de Costa Rica (J.O.R.F. du 27, 28 mars 1933, page 3095).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET *portant mise en application provisoire d'un* modus vivendi *commercial avec la République de Costa-Rica.*

(Du 14 mars 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Vu l'article 14 du décret du 28 décembre 1926, portant codification des lois de douane;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture, du Ministre du budget et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Le *modus vivendi* commercial entre la France et la république de Costa-Rica, signé à San-José le 1er mars 1933 et dont le texte suit, sera mis en vigueur à titre provisoire le 15 mars 1933, en attendant son approbation par la Chambre des Députés et le Sénat.

CONSULAT DE FRANCE
AU COSTA-RICA

N° 8.

San-José, le 1er mars 1933.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement français, auquel j'ai communiqué le résultat des négociations engagées avec Votre Excellence, en ce qui concerne le futur régime de nos relations commerciales, m'a fait savoir qu'il prenait acte des réformes au tarif douanier costaricien, ainsi que du maintien de l'admission en franchise des produits de l'Institut Pasteur, prévus aux articles 3, 4 et 5 de la loi n° 55 du 16 février 1933 (1) et par le décret n° 42 du 1er mars courant,

(1) Art. 3. — Le paragraphe *i* de l'article 6 de la loi n° 3 du 14 décembre 1918 se lira ainsi: « Pour le débit du champagne et des spiritueux étrangers distillés, pour chaque litre, 2 C. ».

Art. 4. — Le vin blanc de table importé en bouteilles et qui ne contiendra pas plus de 18 degrés d'alcool, sera inclus dans l'article 109 du tarif des douanes, qui se lira ainsi: « Vins rouges et blancs de table importés en bouteilles, jusqu'à 18 degrés d'alcool compris, 0 C. 16 ».

Le vin blanc de table importé en barils ou en dames-jeannes, ne contenant pas plus de 18 degrés d'alcool, sera inclus dans l'article 112 du tarif des douanes, qui se lira ainsi: « Vins rouges et blancs de table, importés en barils ou en dames-jeannes jusqu'à 18 degrés d'alcool compris, 0 C. 30 ».

Les vins rouges et blancs de table, en n'importe quel contenant, quand ils contiendront plus de 18 degrés d'alcool, seront taxés conformément aux articles 123 et 125 du tarif des douanes et acquitteront également l'impôt de conversion.

Art. 5. — L'exemption des droits de douane dont jouissent actuellement les produits de l'Institut Pasteur sera maintenue.

Page LEXPOL 3 sur 12

qui les met en vigueur, et qu'il m'autorisait à procéder, par échange de lettres, à la conclusion d'un *modus vivendi* sur les bases suivantes :

Le Gouvernement français accorde le bénéfice de son tarif minimum aux produits costariciens dont l'énumération suit :

Café, cacao, bananes et miel.

En échange, le gouvernement de Costa-Rica accorde aux articles originaires et en provenance de la France ou de ses colonies, pays de protectorat ou de mandat, le bénéfice général et inconditionnel de la clause de la nation la plus favorisée, sous réserve que ladite clause ne pourra s'étendre aux faveurs douanières concédées ou qui pourraient être concédées aux produits des quatre autres républiques de l'Amérique Centrale.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le gouvernement costaricien s'engage, pour la durée du présent accord, à maintenir, au champagne et aux vins mousseux, le régime actuel.

Le présent *modus vivendi* est conclu pour un an, à compter du 15 mars prochain, date à laquelle il entrera en vigueur. Il sera prorogé par voie de tacite reconduction s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa dénonciation par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Je serais très reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si son gouvernement adhère aux propositions du Gouvernement français.

D'autre part, je serais obligé à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si son gouvernement accepterait de prendre l'engagement de négocier, dans un délai de trois mois à dater de ce jour, une convention relative à la protection réciproque des marques de fabrique et des appellations d'origine.

Veuillez agréer Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le chargé d'affaires de France,
Signé : J.-E. MAIGRET.

SECRÉTARIAT
DES RELATIONS EXTÉRIEURES
N° 126-B

San-José, le 1er mars 1933.

Monsieur le chargé d'affaires,

J'ai le plaisir d'accuser réception à Votre seigneurie de votre honorée note n° 8 de ce jour, dont la traduction suit :

« Le Gouvernement français, auquel j'ai communiqué le résultat des négociations, engagées avec Votre Excellence, en ce qui concerne le futur régime de nos relations commerciales, m'a fait savoir qu'il prenait acte des réformes au tarif douanier costaricien, ainsi que du maintien de l'admission en franchise des produits de l'Institut Pasteur, prévus aux articles 3, 4 et 5 de la loi n° 55 du 16 février 1933 (1), et par le décret n° 42 du 1er mars courant, qui les met en vigueur, et qu'il n'autorisait à procéder, par échange de lettres, à la conclusion d'un *modus vivendi* sur les bases suivantes :

« Le Gouvernement français accorde le bénéfice de son tarif minimum aux produits costariciens dont l'énumération suit :

« Café, cacao, bananes et miel.

« En échange, le gouvernement du Costa Rica accorde aux articles originaires et en provenance de la France ou de ses colonies, pays de protectorat et de mandat, le bénéfice général et inconditionnel de la clause de la nation la plus favorisée, sous réserve que ladite clause ne pourra s'étendre aux faveurs douanières concédées ou qui pourraient être concédées aux produits des quatre autres républiques de l'Amérique centrale.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le gouvernement costaricien s'engage, pour la durée du présent accord, à maintenir, au champagne et aux vins mousseux, le régime actuel.

« Le présent *modus vivendi* est conclu pour un an, à compter du 15 mars prochain, date à laquelle il entrera en vigueur. Il sera prorogé par voie de tacite reconduction s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa dénonciation par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

« Je serais très reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si son gouvernement adhère aux propositions du Gouvernement français.

« D'autre part, je serais obligé à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si son gouvernement accepterait de prendre l'engagement de négocier dans un délai de trois mois à dater de ce jour, une convention relative à la protection réciproque des marques de fabrique et des appellations d'origine. »

En réponse à la note qui précède, j'ai le plaisir de faire savoir à Votre Seigneurie que mon gouvernement à étudié la proposition du Gouvernement français qu'elle contient, et que, conformément à l'autorisation du pouvoir législatif exprimée dans la loi n° 55 du 16 février 1933, il accepte en toutes ses parties les stipulations du *modus vivendi* mentionnées dans ladite note, et qu'en conséquence, les relations commerciales entre le Costa-Rica et la République française se régulariseront à partir du 15 mars courant, en accord de tout point avec ce que dispose cet échange de notes.

A cet effet, il est entendu que nos gouvernements respectifs rendront en temps voulu et dans le plus bref délai possible, les décrets nécessaires à l'exécution de ce qui vient d'être ainsi convenu.

En ce qui concerne la convention que Votre Seigneurie a bien voulu me suggérer pour la protection réciproque des marques de fabrique et des appellations d'origine, je suis heureux de faire connaître à votre Seigneurie que ce département est tout disposé à engager les pourparlers à cet effet.

(1) Art. 3. — Le paragraphe *i* de l'article 6 de la loi n° 3 du 14 décembre 1918, se lira ainsi : « Pour le débit du champagne et des spiritueux étrangers distillés, pour chaque litre 2 C. ».

Art. 4. — Le vin blanc de table importé en bouteilles et qui ne contiendra pas plus de 18° d'alcool, sera inclus dans l'article 109 du tarif des douanes qui se lira ainsi :

« Vins rouges et blancs de table importés en bouteilles jusqu'à 18° d'alcool compris, 0 C. 16 ».

Le vin blanc de table importé en barils ou en dames-jeannes, ne contenant pas plus de 18° d'alcool sera inclus dans l'article 112 du tarif des douanes, qui se lira ainsi :

« Vins rouges et blancs de table importés en barils ou en dames-jeannes jusqu'à 18° d'alcool compris, 0 C. 30. ».

Les vins rouges et blancs de table, en n'importe quel contenant quand ils contiendront plus de 18° d'alcool, seront taxés conformément aux articles 123 et 125 du tarif des douanes et acquitteront également l'impôt de conversion.

Art. 5. — L'exemption des droits de douane dont jouissent actuellement les produits de l'Institut Pasteur, sera maintenue.

Page LEXPOL 4 sur 12

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Seigneurie les assurances de ma considération distinguée.

Signé : LEONIDAS PACHECO.

Art. 2.— A dater du 15 mars 1933 et en échange d'avantages corrélatifs, le cacao, le café, les bananes et le miel originaires et en provenance de la république de Costa-Rica seront admis, à leur importation en France, aux droits inscrits au tarif minimum.

Art. 3. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre du budget et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
PAUL BONCOUR.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS SERRE.

Le Ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 473 s. g., *fixant, pour la période du 1er avril au 30 juin 1933 inclus, le prix de revient du café pour l'ensemble de la Colonie.*

(Du 7 juillet 1933).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1931, établissant une taxe spéciale applicable à toute importation de café en France ;

Vu le décret du 31 mai 1931, rendu en application de la loi susvisée, notamment l'article 17 ;

Vu le procès-verbal, en date du 6 juillet 1933, de la commission chargée d'établir trimestriellement le prix de revient du café "Tahiti" et proposant d'en fixer le montant à 8 frs 05 ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le prix de revient du café est fixé, pour l'ensemble de la Colonie et pour la période du 1er avril au 30 juin 1933 inclus, à *huit francs cinq centimes* (8 fr. 05) le kilogramme.

Art. 2.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 480 s. g. *sur l'entrée gratuite des femmes originaires des Etablissements français de l'Océanie à la Maternité de Papeete.*

(Du 10 juillet 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1927, créant dans la Colonie une Maternité ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1932, réorganisant le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juillet 1933,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dispositions ci-après désignées de l'arrêté susvisé du 11 mars 1932 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"*Art. 43.* — Parag. 2. — Sauf dans le cas où elles demanderaient à faire partie des catégories payantes (1re et 2me), les femmes originaires des Etablissements français de l'Océanie seront admises à la Maternité gratuitement et à la 3me catégorie.

Il en sera de même pour leurs nourrissons.

Art. 63. — Le tarif de remboursement des journées de la Maternité est fixé comme suit :

1re catégorie :	40 frs.	par jour
2me	—	15 frs. par jour
3me	—	(hospitalisation gratuite).

Les nourrissons sont admis au quart du tarif.

Art. 2.— Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1933.

L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 462 i.p., en date du 30 juin 1933, un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé pour compter du 23 juin 1933 à Mme Keck, institutrice de 3me classe du cadre local, directrice de l'école de Taravao.

Mme Keck reprendra son service à la rentrée des classes le 7 août 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 463 s.g., en date du 30 juin 1933, une commission dite de rapatriement des travailleurs indochinois sera composée comme suit :

MM. Bogat, Commissaire-Adjoint de l'Immigration, *Président ;*
Bouisset, Médecin Lieutenant, *Membre ;*
Demay, Contrôleur de la Police, —
Jacob, Capitaine de Port, —

Cette commission se rendra à bord du vapeur "*Ville de Strasbourg*" attendu le 11 juillet 1933, pour vérifier le nombre et l'identité des immigrants rapatriés. Elle s'assurera de l'exécution du règlement sur l'Immigration, visitera les installations du bord prévues pour les travailleurs en vue de constater si elles satisfont aux nécessités de l'hygiène.

Page LEXPOL 5 sur 12

Un procès-verbal de ces opérations sera adressé et transmis au Gouverneur.

Par arrêté du Gouverneur, n° 464 d., en date du 30 juin 1933, la mercuriale officielle en vigueur du 1er juillet au 30 septembre 1933, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toutes qualités	le kilo.....	15 frs.
Vanille rejetée.....	" "	7 "
Coprah local.....	" "	0 40
Coprah en transit.....	" "	0 45
Nacre.....	" "	1 50
Cocos secs.....	le mille.....	250 frs.
Kapock égrené.....	le kilo.....	3 50
Kapock non égrené.....	" "	2 frs.
Feuille de bambou.....	la feuille.....	0 20
Café décortiqué.....	le kilo.....	3 50
Café en parches.....	" "	2 75
Fungus.....	" "	6 frs.
Biches de mer.....	" "	5 frs.
Rhum	le litre.....	4 frs.

Par arrêté du Gouverneur, n° 465 i.p., en date du 30 juin 1933, par dérogation aux dispositions de l'arrêté 212 S. G. du 18 mars 1933, une session d'examens pour le certificat d'études métropolitain et le certificat d'études local aura lieu à Fakarava au cours du 3e trimestre 1933.

L'Administrateur de l'Archipel désignera les membres des Commissions dont il aura la présidence et fixera la date des examens.

La règlementation à appliquer est celle qui est déterminée par l'arrêté 427 I. P. du 24 mai 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 468 s.g., en date du 7 juillet 1933, une subvention de *dix mille francs* (10.000 frs) est accordée au Comité des fêtes de Tahiti, comme participation de la Colonie aux dépenses occasionnées pour la célébration de la fête Nationale du 14 juillet 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 469 s. g., en date du 7 juillet 1933, le docteur Bouisset, médecin lieutenant des Troupes coloniales est désigné pour assister à la Commission de Réforme du 2 août 1933 en remplacement du docteur Cassiau médecin hors classe du Service Local, indisponible.

Par décision du Gouverneur, n° 471 s.g., en date du 7 juillet 1933, l'annamite Pham Xuan Nhan n° 59 affecté précédemment au Service d'Hygiène sera rapatrié aux frais du Service Local avec le contingent des travailleurs Indochinois rapatriables le 15 juillet 1933 à destination de Haiphong via Nouméa par vapeur "*Ville de Strasbourg*".

Le pécule revenant à cet annamite lui sera versé dès son arrivée à Haiphong.

Par décision du Gouverneur, n° 472 s.g., en date du 7 juillet 1933, est résilié pour inaptitude physique le contrat de travail liant l'annamite Nguyen Thi Su au Service Local.

Cette annamite sera rapatriée d'office aux frais du Service Local avec le contingent des travailleurs Indochinois rapatriables le 15 juillet 1933, à destination de Haiphong via Nouméa par vapeur "*Ville de Strasbourg*".

Par décision du Gouverneur, n° 474 c., en date du 10 juillet 1933, une permission d'absence est accordée sur sa demande, à M. Bouchet, Secrétaire Général du Gouvernement, pour la période du 11 juillet au 22 juillet 1933 inclus, date de son départ en congé de convalescence.

Par décision du Gouverneur, n° 475 c., en date du 10 juillet 1933, est prorogée pour une deuxième et dernière période prenant fin le 31 décembre 1933 et à compter du 17 juillet 1933 la décision n° 854 c., du 20 octobre 1932 nommant Mlle Allain (Emilie) compositrice à l'Imprimerie du Gouvernement au traitement mensuel de *cinq cent cinquante francs* (550 frs) exclusif de toute indemnité.

Par décision du Gouverneur n° 476 c., en date du 10 juillet 1933, il est alloué pour compter du 9 juin 1933 à M. Noresmat (Isidore) gardien de prison détaché au Service de la Poste y remplissant les fonctions de facteur l'indemnité de monture de 180 frs l'an fixée par l'arrêté n° 698 s. g., du 12 août 1932 et l'indemnité d'habillement de 400 frs l'an prévue par le tableau D annexé à l'arrêté n° 960 c., du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur n° 477 s.g., en date du 10 juillet 1933, une somme de *deux mille cinq cents francs* (2.500 frs) est mise à la disposition de M. Buillard (Joseph) commis principal hors-classe du Secrétariat Général, à titre d'avance, pour être dépensée en cadeaux politiques au cours de la célébration de la fête nationale du 14 juillet 1933, suivant les instructions spéciales que lui donnera le Chef de la Colonie.

M. Buillard justifiera au Trésor ultérieurement, dans un délai de quinze jours à compter de la date de son acquit, l'emploi de l'avance.

Par décision du Gouverneur, n° 478 d., en date du 10 juillet 1933, les buvettes occasionnelles, installées à l'occasion des fêtes seront exonérées, pour la journée du 14 juillet 1933 seulement, du droit de licence de 100 frs prévu par l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 1930.

Par décision du Gouverneur n° 479 c., en date du 10 juillet 1933, un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Bouchet, Chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux. Secrétaire général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Ce haut fonctionnaire accompagné de sa femme, prendra passage en 1re classe (1re catégorie A) sur le paquebot des Messageries Maritimes "*Recherche*" devant quitter Papeete vers le 22 juillet 1933, à destination de France.

Par arrêté du Gouverneur, n° 481 j., en date du 10 juillet 1933, dispense d'âge est accordée à M. Walter, Teihoarii Garbutt, né à Pirae, le 26 septembre 1915, à l'effet de contracter mariage avec Mlle Louise, Eugénie, Alice, Pahanui Blanchard.

Par arrêté du Gouverneur, n° 482 s.g., en date du 11 juillet 1933, délégation du pouvoir d'ordonnancement est confiée à M. Brunet (Jean), chef de bureau des Secrétariats généraux, chef du bureau des finances, pour les recettes et les dépenses des budgets : colonial, local, spéciaux et annexes et de tous comptes de trésorerie.

Délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie, notamment les certificats administratifs, est également confiée à M. Brunet.

M. Brunet aura droit à l'indemnité de *quatre mille francs*

Page LEXPOL 6 sur 12

(4.000 frs), pour supplément de fonctions, prévue au tableau A de l'arrêté n° 960 c., du 29 décembre 1931.

L'arrêté n° 451 s.g., du 19 juin 1933, est abrogé.

(*Archipels*).

Par arrêté du Gouverneur, n° 57 c., en date du 30 juin 1933, un comité des fêtes est institué pour la Commune mixte d'Uturoa. La présidence d'honneur de ce comité reviendra de droit à l'Administrateur-Maire. Il comprendra d'autre part un membre de la commission municipale.

Les membres de ce comité pour 1933 sont :

M.M. de Balmann, Bege, Helme, Heimau a Pani et Tambrun.

Ce comité élira son bureau après approbation par le Gouverneur du présent arrêté.

Par décision du Gouverneur, n° 58 c., en date du 8 juillet 1933, un congé de maladie de quinze jours avec solde entière est accordé à Mauru Léon, instituteur auxiliaire à Taku, à commencer du 28 mai, et jusqu'au 11 juin 1933 inclus.

Par décision du Gouverneur, n° 59 c., en date du 8 juillet 1933, le congé de maladie de quinze jours accordé en vertu de la décision n° 58 du 8 juillet 1933, venant à expiration le 11 juin 1933, l'instituteur auxiliaire de Taku, Mauru Léon, se trouvant dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions est mis en disponibilité sans solde à compter du dit jour.

M. Puputauki Armand, diplômé de l'Ecole centrale de Papeete, est nommé par intérim instituteur auxiliaire de Taku, avec traitement mensuelle de trois cents francs, pour compter du 12 juin 1933, traitement imputable au chapitre 11, article 10 paragraphe 1.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis

Les successions et biens vacants des ci-après nommés ont été appréhendés par le Service de la Curatelle, à Papeete, savoir :

1° Pahoto (ou Pahota) décédé à (?) Marquises, le (?) 1928 ;

2° Lorentz Catherine, veuve Sébastien Reiner décédée à Papeete, le 28 janvier 1933 ;

3° Scott Jérôme, hors de la colonie depuis janvier 1933 ;

4° Vu Nam, n° 989, décédé à Makatea, le 11 avril 1933.

Les débiteurs et les créanciers des susnommés sont priés de se libérer ou de produire leurs titres le plus tôt possible entre les mains du Curateur.

Le curateur aux successions et biens vacants.

FAUGERAT.

MINISTÈRE DES COLONIES

(J. O. R. F du 28 avril 1933, page 4478)

Avis de concours pour le grade d'Inspecteur de 3e classe des colonies

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3e classe des colonies s'ouvrira à Paris, le 15 mai 1934. Pourront y prendre part les fonctionnaires et officiers réunissant les conditions prévues par le décret du 1er avril 1921, modifié par les décrets des 29 Décembre 1925, 31 juillet 1926 et 2 Décembre 1931. Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées au décret du 1er avril 1921, devront parvenir au Ministère des colonies, sous le timbre de la Direction du Contrôle, avant le 1er octobre 1933.

AVIS

Un concours pour l'admission au surnumérariat dans les administrations des Contributions directes du Cadastre et de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre aura lieu dans le cours du premier trimestre 1934.

Les conditions du concours sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 mai 1932, publié au *Journal officiel* de la République, du 4 juin suivant.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces dont la production est exigée par le règlement devront être adressées au chef du service de l'Enregistrement à Papeete, avant le 15 septembre prochain, date de la clôture de la liste d'inscription.

(Dép. Colonies 36/3 du 30-7-1932 ; 46/3 du 1-12-1932).

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de Guerre.

Il est rappelé que les veuves de guerre **non remariées** doivent produire au moment du payement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin de chaque année, un certificat d'état civil dont le modèle est fourni par la Trésorerie.

Pour éviter tout retard dans le payement de leur pension, les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN

DEMANDES DE VENTES

M. Adolphe Iorss, demeurant à Paea, demande l'autorisation d'acheter des consorts Alexandre, la terre "Pate" sise à Maraa.

M. A. Bonet, demeurant à Uturoa, demande l'autorisation de vendre à M. Ani a Atani, ses droits sur la terre "Tefarerii" sise à Avera.

M. Emmanuel Lucas, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à Mme Rii a Mose et à M. Teata a Pautu, une parcelle de la terre "Tipihaa" sise à Papeete.

M. Fereti a Teriirere, institeur à Borabora, demande l'autorisation d'acquérir de M. Teamoarii a Hapaitahaa, les

Page LEXPOL 7 sur 12

droits qu'il possède dans la terre "Matahoa" sise à Borabora.

M. H. Gooding, demeurant à Rikitea, demande l'autorisation d'acheter du nommé Ah Sing N° 1371 une parcelle de la terre "Vairaraga" située dans le district de Taku (Mangareva).

M. Colombani Ambroise, demeurant à Papeete, demande l'autorisation, de vendre à M. Teave a Puni, une parcelle de la terre dénommée "Tipihaa" située à Papeete.

Les Consorts Deane, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation de vendre à M. Taeaetua Fuller et à Mlle Miria Deane, leurs droits indivis dans la terre "Tetiafau" sise à Paea.

M. Samuel Hamblin, demeurant à Papeari, demande l'autorisation d'acheter de son fils Taata Umi Hamblin, ses droits de propriété dans les terres "Apio" et "Ofaipapa" et en général ses droits dans la succession de sa mère dame Outu a Terorotua décédée.

Mme Emilie Marchal, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir les droits des sieurs Verorai a Teura et Tetihi a Teura sur les terres "Atitao" et "Tefararoa" sises au district de Paea.

M. Afai a Apia, demeurant à Tahaa, demande l'autorisation de céder ses droits dans la terre "Vaiharuru" sise au district d'Iripau, île Tahaa, à M. Hautia a Teotahiarii.

Mme Cecile Mati et M. Punua Toaa Taumihau, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation d'acquérir de M. F. Homes une parcelle de la terre "Tipihaa" sise à Patutoa.

M. Tu Temarii Nadeaud demeurant à Hitiaa, demande l'autorisation de vendre à M. Lherbier la terre "Ufa" avec les vallons "Puaa iti" et "Puaa rahi" située à Pare en montagne; la terre "Tetuana" avec la vallée à fei "Tematamea" située à Hitiaa; l'îlot "Vaiamanu" situé à Raivavae; l'îlot "Nansouty" situé à Mahaena.

M. Hans Schumacher, demeurant à Teaharoa, demande l'autorisation d'acquérir de M. Robert Dean Frisbie, la nue-propriété de la terre "Paparoa".

M. Teraihara a Teharuru, demeurant a Teaharoa, demande l'autorisation d'acquérir par acte de vente à réméré de ses frères, leurs droits indivis dans les terres "Purauvaruaino" "Torea" et "Piere", sises à Teaharoa, île Moorea.

Mme Hanitua Mercier, demeurant à Afaahiti demande l'autorisation d'acheter les droits indivis de ses frères Huitoofa, Ariiania, Mauri et Louis Mercier, dans les terres Vaihi, Oaroa, Pirara, Paepaeroa, Ahivii, Nouroa, sises au district de Vairao.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juin 1933.

ENTRÉES

2. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux
4. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
4. Vapeur français *Recherche*, de 5.111 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
5. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
5. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
6. Côtre français à voiles *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.
7. Côtre français à moteur *Taiamaui*, de 30 tonneaux.
7. Vapeur français *Astrolabe*, de 5.106 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
7. Motor-Ship panama *Beulah*, de 1.382 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
10. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea* de 121 tonneaux.
10. Côtre français à moteur *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Gisborne* de 71 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux
17. Côtre français à voiles *Toara*, de 7 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
17. Côtre français à voiles, *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
18. Côtre français à voiles *Takaroa*, de 15 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
19. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
23. Aviso français *Aldébaran*, de 1.490 tonneaux.
23. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
25. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
29. Côtre français à moteur *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.
29. Côtre français à moteur *Rotoava*, de 14 tonneaux.

SORTIES

1. Côtre anglais à moteur *Marihini*, de 17 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
7. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
7. Vapeur français *Recherche*, de 5.111 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
8. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.

Page LEXPOL 8 sur 12

10. Cotre français à voiles *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.
10. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
10. Motor-Ship Panama *Beulah*, de 1.382 tonneaux.
11. Côtre français à voile *Rotoava*, de 14 tonneaux.
12. Vapeur français *Astrolabe*, de 5.106 tonneaux.
12. Côtre français à moteur *Taiamaui*, de 30 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
13. Côtre français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Manaura* de 32 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
20. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
21. Côtre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
21. Côtre français à voiles *Toara*, de 7 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Côtre français à moteur *Takaroa*, de 15 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
28. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er juillet 1933.

ACTIF.

1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)	2 746.004f 04	
Terrains vendus ou cédés à terme	1.269.545 44	
Avances de premier Etablissement	617 50	4 016 166f 98
2° Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer	115.687 77	
Achats de titres	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	123 687 77
3° Divers.		
Immeubles divers	500.434 44	
Mobilier	10.147 49	
Caisse	21.674 85	
Avances à régulariser	5.932 10	
Intérêts sur ventes et prêts	300.465 94	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	870.000 »	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	182.290 39	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	86.309 95	
Ventes suspensives d'immeubles	185.071 78	
Produit de la vente des fruits et location d'immeubles	5.350 »	2 167.676 94
		6.307.531 69

PASSIF.

Dépôts	3.901.026 10	
Cautionnement du comptable	8.000 »	
Prêts du Service Local	400.000 »	
Service Local son compte agences	80.228 78	
Fonds de réserve	191 643 95	
Subvention du Service Local	260.000 »	
Bons de Caisse	606.300 »	
Correspondants divers	»	
Bons de Caisse et intérêts non réclamés à leur échéance et ne portant plus intérêts	143.848 »	5.591.046 83
Capital ou balance en faveur de la Caisse		716.484f 86

Mouvement de la Caisse en juin 1933.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer	7.681 89	»
Prêts divers à longs termes	37.053 85	»
Terrains vendus ou cédés à terme	4.526 50	»
Frais généraux	»	9.500 70
Intérêts divers sur ventes et prêts	22.757 12	»
Dépôts	130.352 45	162.467 50
Intérêts sur dépôts	»	257 91
Avances à régulariser	2.250 78	855 15
Correspondants divers	13.723 41	»
Prime perç. s/ traites déliv. pend. le mois	»	»
Recettes diverses	77 »	»
Service Local son compte agences	»	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine	40.000 »	92.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	300 »	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	1.017 35	»
Bons de Caisse	37.800 »	21.600 »
Produit de la vente des fruits et location d'immeuble	1.120 50	110 25
Avances de 1er établissement	88 25	»
Intérêts sur Bons de Caisse	»	1.014 »
Bons de Caisse et intérêts sur Bons de Caisse non réclamés à leur échéance et ne portant plus intérêts	»	2.229 »
Totaux du mois	298.749f 10	290.034 51
L'encaisse au 1er juin 1933 était de	12.960 26	»
Soit	311.709 36	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	290.034 51	»
Il reste en caisse au 1er juillet 1933	21.674 85	»

Résumé des opérations du mois de juin 1933.

Le capital au 1er mai 1933, était de		697.929 72
L'Avoir du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés	10.038 60	
Sur les prêts divers à longs termes	17.772 75	
Sur les prêts sur cautions	1.224 50	
Sur avances de 1er établissement	28 55	
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	»	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	1.064 10	
Des recettes diverses	77 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	»	
Du produit de la vente des fruits et location d'immeuble	1.285 25	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux aux particuliers payés pendant l'année	»	31.490 75
Le Débit de ce compte comprend :		729.420 47
Les frais généraux du mois	9.500 70	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	257 91	
Les intérêts sur bons de Caisse acquis pendant le mois	3.177 »	
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année	»	
Le prélèvement du fonds de réserve	»	12.935 61
Le capital au 1er juillet 1933, est de		716.484 86

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Délégué du Chef du 1er Bureau,
Censeur,
CRÈVE-CŒUR.

Vu :
Le Président,
FAUGERAT.

Vu :
Le Censeur,
BRUNET.

Page LEXPOL 9 sur 12

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Papeete le 27 janvier 1933, enregistré et signifié :

Au profit de Mme Gloria, Catherine Vauchgan ;

Contre M. Eric, Ernest de Brath.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux de Brath à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait :

G. AHNNE, *Défenseur.*

Étude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

Extrait prévu par l'article 250 du Code Civil.

D'un jugement rendu contradictoirement, au profit de Monsieur Robert Quinn, ayant Me Brault pour Défenseur contre Madame Marcelle Goupil son épouse, ayant Me Ahnne pour Défenseur, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 17 mars 1933, enregistré et signifié.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(Art. 462 du code de Commerce.)

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société Len Hap & Cie, dont le siège est à Papeete, sont invités à se rendre le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-trois à neuf heures au Tribunal de commerce de céans, salle des assemblées, pour être sous la présidence de M. le juge-commissaire procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Dernière réunion.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la faillite de la Société Tung Ah & Cie, dont le siège est à Papeete, sont invités à se rendre le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-trois à neuf heures au Tribunal de commerce de céans, salle des assemblées, pour être sous la présidence de M. le juge-commissaire procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Dernière réunion.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Cie Tahitienne Commerciale et de Navigation, dont le siège est à Papeete, sont invités à se rendre le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-trois à neuf heures au Tribunal de commerce de céans, salle des assemblées, pour être sous la présidence de M. le juge-commissaire procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Dernière réunion.

Le Greffier,
M. IORSS.

MM. les créanciers des liquidations judiciaires société Kong Ah et Yune Sing sont invités à se réunir le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-trois à neuf heures au Tribunal de commerce de céans, salle des assemblées, pour être sous la présidence de M. le juge commissaire procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Dernière réunion.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la liquidation judiciaire de M. C.C. Campbell, demeurant à Papeete, sont invités à se rendre le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-trois à neuf heures au Tribunal de commerce de céans, salle des assemblées, pour être sous la présidence de M. le juge-commissaire procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Dernière réunion.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société Yune Koui, n° 4008, dont le siège est à Papeete, sont invités à se rendre le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-trois à neuf heures au Tribunal de commerce de céans, salle des assemblées, pour être sous la présidence de M. le juge-commissaire procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Dernière réunion.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la faillite Chin On n° 1045, (en Chine) dont le siège est à Papeete, sont invités à se rendre le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-trois à neuf heures au Tribunal de commerce de céans, salle des assemblées, pour être sous la présidence de M. le juge-commissaire procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Dernière réunion.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la faillite René Petit-Madame Fourrat, sans domicile connu, sont invités à se rendre le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-trois à neuf heures au Tribunal de commerce de céans, salle des assemblées, pour être sous la présidence de M. le juge-commissaire procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Dernière réunion.

Le Greffier,
M. IORSS.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE "TEPANA"

STATUTS

Titre I. — But et Composition.

Article 1er. — Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend pour titre

Page LEXPOL 10 sur 12

"ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA". Elle a une durée illimitée.

Article 2. — Elle a son siège à Faaa.

Article 3. — Elle a pour but : 1° de développer le sport dans le district de Faaa, tels que Foot-ball et autres exercices de ce genre ; 2° d'entreprendre parmi ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Toute discussion sur tous les sujets étrangers au sport y est interdite.

Article 4. — Le fonds social se compose : 1° des mises d'entrée ; 2° des cotisations ; 3° du produit des collectes des fêtes organisées par l'Association ; 4° des prix gagnés au cours des matchs ; 5° du produit de la prime de 5% sur les prix gagnés personnellement par un membre actif à un concours quelconque.

Article 5. — L'Association se compose de membres d'honneur, de membres honoraires et de membres actifs.

Titre II. — Administration et fonctionnement.

Article 6. — L'Association est administrée par un comité qui est élu en assemblée générale au scrutin secret et se compose comme suit : Un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, quatre chefs de sports. Toutes ces fonctions sont honorifiques.

Article 7. — En cas de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans les trois mois qui suivent son décès.

Article 8. — Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président ou sur la demande des 2/3 de ses membres ; toute convocation doit porter un ordre du jour ; les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante ; il est dressé un procès-verbal de chaque séance ; ces procès verbaux sont signés du Président et du secrétaire.

Article 9. — L'Association se réunit en assemblée générale une fois l'an dans la 2me quinzaine de janvier. L'ordre du jour est réglé d'avance par le comité et doit être porté à la connaissance des intéressés au moins trois jours à l'avance. Le comité peut en outre, convoquer à toute époque de l'année, une assemblée générale extraordinaire ayant le même règlement que l'Assemblée générale annuelle.

Titre III. — Modification et dissolution.

Article 10. — Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale, et ne pourra être adoptée si ce n'est à une majorité composée du 1/3 des membres de la Société ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à huit jours d'intervalle. Cette fois, la majorité absolue des membres présents suffit.

Article 11. — La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par un nombre de voix égal aux 2/3 des membres de la Société.

En cas de dissolution tout l'actif sera versé à une ou plusieurs sociétés de bienfaisance, selon la décision de l'assemblée générale.

Article 12. — Un règlement intérieur arrêtera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Article 13. — Provisoirement et jusqu'à ce que l'Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par les 2/3 au moins des membres de la Société en décide autrement, l'Association sportive "TEFANA" est affiliée à l'Association sportive "FEI PI" et doit en toutes circonstances lui demander aide et conseil.

Article 14. — Les présents statuts ont été lus et approuvés en assemblée générale du vingt et un mars mil neuf cent trente-trois et signés par nous membres du Comité.

Signé : Laurent Tarahu, Louis Tarahu, François Etilagé, Emmanuel Liais, Teriitehau Rooma, Taupoa Matanoa, Teriitehau Pita, David Clark.

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII PUNARUU"

STATUTS

Titre I.— But et composition.

Article 1er. — Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association qui prend pour titre "ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUNARUU".

Article 2. — Elle a son siège à Punaauia.

Article 3. — Elle a pour but : 1° de développer le sport dans le district de Punaauia, tels que : Foot-ball et autres exercices de ce genre ; 2° d'entreprendre parmi ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Toute discussion sur tous les sujets étrangers aux sports y est interdite.

Article 4. — Le fonds social se compose : 1° des mises d'entrée ; 2° des cotisations des sociétaires ; 3° du produit des collectes, des fêtes organisées par l'association ; 4° des prix gagnés au cours des matchs ; 5° du produit de la prime de 5 % sur les prix gagnés personnellement par un membre à un concours quelconque.

Article 5. — L'association se compose de membres d'honneur, de membres honoraires et de membres actifs.

Titre II. — Administration et fonctionnement.

Article 6. — L'association est administrée par un Comité qui est élu en assemblée générale au scrutin secret et se compose comme suit : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Chef de sport et quatre Commissaires.

Toutes ces fonctions sont honorifiques et obligatoires.

Article 7. — En cas de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans les trois mois qui suivent son décès.

Article 8. — Le Comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres ; toute convocation doit porter un ordre du jour ; les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9. — L'association se réunit en Assemblée générale une fois l'an dans la deuxième quinzaine de janvier.

L'ordre du jour est réglé d'avance par le Comité et doit être porté à la connaissance des intéressés au moins trois jours à l'avance. Le Comité peut en outre, convoquer à toute époque de l'année une Assemblée générale extraordinaire ayant le même règlement que l Assemblée générale annuelle.

Titre III. — Modification et dissolution.

Article 10. — Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en Assemblée générale, et ne pourra être adoptée si ce n'est à une majorité composée du tiers des membres de la Société. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à huit jours au moins d'intervalle. Cette fois la majorité absolue des membres présents suffit.

Article 11. — La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres de la Société.

En cas de dissolution tout l'actif sera versé à une ou plusieurs sociétés de bienfaisance selon la décision de l'Assemblée générale.

Page LEXPOL 11 sur 12

Article 12. — Un règlement intérieur arrêtera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Article 13. — Provisoirement et jusqu'à ce que l'Assemblée générale convoquée spécialement à ce sujet et par les deux tiers au moins des membres de la Société, en décide le contraire, l'Association sportive "TAMARII PUNARUU" est affiliée à l'Association sportive "FEI PI" et doit en toutes circonstances lui demander aide et conseil.

Article 14. — Les présents statuts ont été lus et approuvés en Assemblée générale du seize janvier mil neuf cent trente-trois.

Signé: A. Bennett, M. Mataoa, Robert Ferrand, Timi Coun Chin, J. Tehei, T. Vii, Victor Sage, E. Alexandre.

A VENDRE
SUR OFFRE AMIABLE

La Goélette "HINANO"

à moteur Atlas à gazoline 100 H.P. - Tonnage brut 132 T.

Les offres seront reçues en l'Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

GRANDE SOURCE || **SOURCE HEPAR**

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein	Sur les Voies Biliaires
Goutte.	Coliques hépathiques.
Gravelle.	Congestion du Foie.
Diabète.	Lithiase biliaire.

les deux seules à VITTEL

déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

AVIS

KEE SANG (Ancien Tailleur de MIN SING)

Vêtements sur mesures — Travaux soignés (dernières modes).

En face de la maison Spitz — Rue de la petite Pologne.

a l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des Smokings et Vêtements, en tous genres pour hommes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ: 50 FRANCS.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ: 2 FR. 50.

CALENDRIER POUR 1933

PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages	2 fr. 50
De 17 à 24 pages	3 fr.
De 25 à 32 pages	3 fr. 50
De 33 à 40 pages	4 fr.
De 41 à 48 pages	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 12 sur 12

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3me trimestre 1932

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (66)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
Colons français	»	1	1	1	»	»	1	1	1	3
Indigènes	7	2	5	4	5	8	11	7	13	31
Métis	2	2	2	5	2	1	7	4	3	14
Etrangers	6	»	1	5	6	»	11	6	1	18
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	15	5	9	15	13	9	30	18	18	66

MARIAGES (11)

Juillet	5
Août	4
Septembre	2
Total	11

DÉCÈS (37)

a)— Par groupes d'âges.	Colons français						Métis						Indigènes						Etrangers						Totaux		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin	Pendant le trimestre
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	»	1	»	2	1	1	»	1	»	1	»	»	»	»	7	4	11
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3	4
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	2	2	2	»	»	»	»	»	»	»	1	6	3	9
de 25 à 45 ans	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	2	3	5
de 45 à 65 ans	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	2	4	6
de 65 à *n* ans	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2	»	2
Totaux	3			»			3			8			9			8			3			1			20	17	37

b)— **Par causes :**

Tuberculose	6	Bronchite grippale	2	Suicide par pendaison	1	
Fièvre typhoïde	1	Mort-nés	8	Suite accouchement	1	
Tumeur maligne	2	Hémorragie	1	Paralysie générale	1	
Débilité génitale	1	Grippe compliquée	2	Choc opératoire	1	
Asystolie cardiaque	1	Méningite infie	1	Cirrhose du foie	1	
Congestion pulmonaire	1	Néphrite chronique	1	Troubles cardiorénaux	1	
		Infection générale	1	Maladies mal définies	2	
				Varicèle	1	

Le Chef du Service de Santé,
Dr GOUIN.